

Loi sur les additifs de carburant à base de manganèse à l'additif de carburant au manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyl (MMT) constituait un manquement aux obligations contractées par le Canada aux termes du chapitre 11 et que ce manquement portait préjudice à son investissement au Canada. Répondant aux recommandations d'un groupe arbitral distinct établi en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui avait jugé, le 20 juillet 1998, que la loi n'était pas conforme aux objectifs de l'ACI, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à d'autres contestations de la loi et a versé la somme de 13 millions de dollars US à Ethyl Corporation pour couvrir ses frais raisonnables et la perte de profits au Canada. Suite à ce règlement, Ethyl a mis fin à son action.

Une seconde plainte a été logée à l'endroit du gouvernement par l'entreprise américaine S.D. Myers Inc., le 30 octobre 1998. Myers maintient que la restriction appliquée par le Canada à l'exportation de déchets de BPC (restriction imposée en vertu de l'Arrêté d'urgence relatif à l'exportation de déchets contenant des BPC, puis annulée) constituait un manquement aux obligations que le Canada a contractées aux termes du chapitre 11 et que cette restriction portait préjudice à son investissement au Canada. Les procédures d'arbitrage sont en cours.

Deux investisseurs américains au Canada - Sun Belt Water Inc., et Pope & Talbot Inc. - ont signifié au gouvernement leur intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, les 2 et 24 décembre 1998, respectivement. Aucune des deux plaintes n'a encore (en mars 1999) donné lieu à une demande d'arbitrage formelle en vue d'un règlement. Dans son avis d'intention, Sun Belt Water affirme que les actions et le comportement de la Colombie-Britannique dans un litige distinct constituent une violation des obligations du Canada aux termes du chapitre 11 de l'ALENA et que cette violation nuit à son investissement au Canada. Dans son avis d'intention, Pope & Talbot soutient que la manière dont le Canada applique l'Accord Canada-États-Unis sur le bois d'œuvre constitue un manquement à ses obligations et que ce manquement cause un préjudice à son investissement au Canada.

Au début de mars 1999, plusieurs différends entre le Mexique et les États-Unis étaient en instance devant les tribunaux d'arbitrage en vertu des dispositions du chapitre 11 relatives au règlement des différends.

## L e c h a p i t r e 1 4

Pour les questions touchant les services financiers, l'ALENA établit un mécanisme de règlement des différends en stipulant que la Section B du chapitre 20 s'applique, sous réserve de certaines modifications. L'Accord exige qu'une liste distincte de personnes ayant une connaissance ou une expérience des services financiers soit dressée pour l'application du chapitre 14. Cette liste a été établie.

Aucune consultation n'a eu lieu et aucun cas n'a été soumis à l'arbitrage aux termes du chapitre 14.